

# ARRÊTÉ DU MAIRE

123 / 1625

**AUTORISANT UN ETALAGE PERMANENT  
SUR LE DOMAINE PUBLIC  
Année 2023 – MONCEAU FLEURS  
178 avenue de la République à Montgeron**

SC/PA/AMP

**Le Maire de Montgeron,  
Conseillère régionale d'Ile-de-France**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213-6 relatif à l'utilisation du domaine public à des fins commerciales, qui dispose que toute occupation de la voie publique ou des marchés publics en vue d'une exploitation commerciale donne lieu à une autorisation du Maire et au paiement d'un droit de place,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°22/40 du Conseil municipal en vigueur, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la demande en date du 19 juin 2023 concernant un étalage permanent sur le trottoir formulée par Monsieur Laurent Bonnet, gérant de la société La Montgeronnaise, sise 178 avenue de la République occupant un espace de 7m<sup>2</sup>,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'installation d'un étalage permanent sur la voie publique au-devant de l'établissement « MONCEAU FLEURS »,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** Monsieur Laurent BONNET, gérant de la société La Montgeronnaise, sis 178 avenue de la République à Montgeron (91230) est autorisé à installer un étalage permanent sur le trottoir occupant un espace de 7m<sup>2</sup>.

**Article 2** La présente autorisation est accordée pour l'année 2023 moyennant le paiement de la redevance en vigueur, pour occupation temporaire du domaine public communal, à l'emplacement et pour la superficie déterminée à l'article 1<sup>er</sup> soit 126€. Le montant de la redevance est payable d'avance et annuellement.

**Article 3** L'étalage installé sur le domaine public répondra aux qualités suivantes :

- Le mobilier sera maintenu dans un bon état d'entretien. Tout matériel défectueux sera réparé et remplacé dans les plus brefs délais.
- Le mobilier sera dans des matériaux solides et durables.
- Les dispositifs en plastique sont interdits.
- Le mobilier sera harmonisé en termes de couleurs et de formes.
- Le mobilier n'affichera aucune publicité ou enseigne sans autorisation.

- Article 4** Monsieur Laurent BONNET veillera à assurer un passage suffisant pour les piétons sur le trottoir, y compris les jours de marché (Mercredi et Samedi matin). Aucune plante, présentation ou objet décoratif ne pourra être exposé ailleurs que dans les bacs de présentation autorisés. L'ajout de plantes, présentations ou objet décoratifs supplémentaires devra faire l'objet d'une demande complémentaire le cas échéant.
- Article 5** La présente autorisation est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions susvisées notamment.
- Article 6** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.
- Article 7** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Trésorier Principal de Montgeron,  
Monsieur le Commissaire de Montgeron,  
Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Montgeron.
- Article 8** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Montgeron, le **06 JUL. 2023**

  
  
**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

*Publication sous forme électronique sur <https://www.montgeron.fr/>*